

FR_GERICHTE 501 2020 131 vom 14. Oktober 2020

FR Kantonsgericht, 2020-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2020_131

FR: FR_GERICHTE 501 2020 131 du 14 octobre 2020

IT: FR_GERICHTE 501 2020 131 del 14 ottobre 2020

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 3

jours de peine privative de liberté de substitution, le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (SESPP) a, le 7 septembre 2020, fait parvenir à A._____ un ordre d'exécution de condamnation afin qu'il purge cette peine; que le 18 septembre 2020, A._____ a adressé au Tribunal cantonal une déclaration d'appel contre les jugements des 7 décembre 2017 et 21 août 2019, concluant à leur annulation et à son acquittement; que le 29 septembre 2020, la direction de la procédure a informé A._____ que les deux jugements en question étaient entrés en force et exécutoires, les appels ou recours du prévenu ayant tous été rejetés; qu'invité à se déterminer, respectivement à retirer sa déclaration d'appel du 18 septembre 2020, A._____ a réagi le 30 septembre 2020, sans toutefois manifester la volonté de renoncer à son appel; que force est dès lors de constater que les jugements du Juge de police des 7 décembre 2017 et 21 août 2019 ont déjà fait l'objet de procédures d'appel ou de recours et qu'il sont entrés en force; qu'ils ne peuvent dès lors pas faire l'objet d'une nouvelle procédure d'appel; que A._____ ne se prévaut en outre d'aucun motif de révision; qu'en conséquence, il n'est pas entré en matière sur la déclaration d'appel du 18 septembre 2020 (art. 403 al. 1 let. b et c CPP); que les frais, par CHF 200.- (débours compris), sont mis à la charge de A._____;

Tribunal cantonal TC Page 3 de 3 la Cour arrête: I. Il n'est pas entré en matière sur la déclaration d'appel du 18 septembre 2020. II. Les frais judiciaires, par CHF 200.- (débours compris), sont mis à la charge de A._____. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 14 octobre 2020/cst Le Président: Le Greffier-rapporteur:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.